



Recommandation du Conseil
concernant la coopération
internationale dans le cadre
des enquêtes et procédures
portant sur des affaires de
concurrence

**Instruments
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE, *Recommandation du Conseil concernant la coopération internationale dans le cadre des enquêtes et procédures portant sur des affaires de concurrence*, OECD/LEGAL/0408

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

Crédits photo : © Creative-Touch / Gettyimages

© OECD 2025

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>"

Informations Générales

La Recommandation concernant la coopération internationale dans le cadre des enquêtes et procédures portant sur des affaires de concurrence (ci-après « la Recommandation ») a été adoptée par le Conseil de l'OCDE le 16 septembre 2014 sur proposition du Comité de la concurrence. La Recommandation vise à promouvoir une coopération efficace entre les autorités de la concurrence en matière de mise en œuvre des règles de la concurrence au cours de leurs enquêtes et de leurs procédures.

Travaux de l'OCDE concernant la coopération internationale dans le cadre des enquêtes et procédures portant sur des affaires de concurrence et nécessité de la Recommandation

La coopération entre les autorités de la concurrence en matière de mise en œuvre est essentielle pour relever les défis liés à l'application du droit de la concurrence dans un monde de plus en plus interconnecté et numérique. Une application efficace du droit de la concurrence à l'échelle mondiale est une condition préalable à des économies ouvertes, des règles du jeu commerciales harmonisées et équitables et, en définitive, une amélioration du bien-être et de la qualité de vie. Depuis plus de 50 ans, l'OCDE soutient et encourage la coopération internationale en matière de mise en œuvre, en menant des activités stratégiques et axées sur la pratique et en élaborant un corpus substantiel de ressources et d'orientations destinées à améliorer cette coopération.

Avec plus de 120 juridictions dotées d'un droit de la concurrence et d'autorités chargées de l'appliquer, les affaires impliquant plusieurs pays sont désormais fréquentes, et les autorités de la concurrence sont de plus en plus souvent confrontées à des situations où l'application efficace du droit national de la concurrence dépend de la coopération avec leurs homologues d'autres pays. Depuis 1967, l'OCDE soutient la coopération internationale en matière d'application du droit de la concurrence au moyen de Recommandations successives visant à établir des pratiques exemplaires et à encourager une coopération plus poussée et de meilleure qualité au bénéfice des consommateurs et des entreprises (voir la section ci-dessous consacrée aux Instruments juridiques connexes).

Processus d'élaboration de la Recommandation

La première Recommandation dans ce domaine était la Recommandation du Conseil sur la coopération entre pays Membres dans le domaine des pratiques commerciales restrictives affectant les échanges internationaux [[OECD/LEGAL/0082](#)] adoptée en 1967.

La Recommandation est la dernière Recommandation adoptée par le Conseil de l'OCDE concernant la coopération internationale entre autorités de la concurrence en matière de mise en œuvre. Elle abroge et remplace la Recommandation de l'OCDE de 1995 sur la coopération entre pays Membres dans le domaine des pratiques anticoncurrentielles affectant les échanges internationaux [[OECD/LEGAL/0280](#)] et constitue une avancée dans la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles.

La Recommandation fait fond sur les enseignements tirés d'une enquête menée en 2013 par l'OCDE et le Réseau international de la concurrence (RIC), qui a montré que des obstacles juridiques et/ou pratiques à la coopération en matière d'application persistent, et que des outils plus nombreux et de meilleure qualité sont nécessaires pour lever les obstacles qui subsistent.

Portée de la Recommandation

La Recommandation demande aux Adhérents d'exercer une coopération internationale efficace et de prendre les mesures appropriées pour réduire au minimum les obstacles ou restrictions directes ou indirectes à une coopération efficace entre les autorités de la concurrence en matière de mise en œuvre des règles de la concurrence. Elle constitue un cadre général pour les aspects existants de la coopération internationale tels que l'échange d'informations confidentielles, l'assistance lors des enquêtes, la consultation, les notifications et la coordination et des enquêtes ou procédures portant sur des affaires de concurrence.

À cette fin, elle intègre des dispositions qui étaient jointes en annexe en tant que principes directeurs dans les Recommandations antérieures sur le sujet, fournit des définitions, renforce l'appel en faveur de la coopération internationale en l'étendant aux lois et réglementations en général, plaide pour la transparence et la convergence des programmes de clémence ou d'amnistie, et prévoit des dispositions et des instruments plus détaillés et plus spécifiques en matière de coordination, d'assistance et d'échange d'informations.

La Recommandation charge le Comité de la concurrence de servir de forum pour des échanges de vues sur la coopération internationale en matière d'application du droit de la concurrence, d'établir une liste de points de contact pour chaque Adhérent et d'envisager d'élaborer des dispenses de confidentialité ou des dispositions types permettant l'échange d'informations, des modèles de conventions de coopération internationale bilatérale et multilatérale en matière de concurrence et des outils et instruments de coopération renforcée.

Pour de plus amples informations, rendez-vous sur : <https://www.oecd.org/competition/internationalco-operationandcompetition.htm>.
Contact : DAFCOMPContact@oecd.org.

Mise en œuvre

Le Comité de la concurrence appuie la mise en œuvre et la diffusion de la Recommandation. Le Conseil de l'OCDE l'a chargé de faire rapport sur sa mise en œuvre tous les cinq ans.

Rapport au Conseil de 2022

Le [Rapport de 2022 au Conseil](#), qui présente les progrès réalisés par les Adhérents dans la mise en œuvre de la Recommandation et les conclusions relatives à sa diffusion et au maintien de sa pertinence, souligne que la Recommandation continue de répondre aux défis actuels de la coopération internationale dans le domaine de l'application du droit de la concurrence, mais qu'il y a matière à faire davantage pour mettre en œuvre les dispositions existantes. Ainsi, des progrès ont été accomplis depuis l'adoption de la Recommandation, mais les conclusions du Rapport de 2022 montrent que des obstacles juridiques persistants, des différences de normes juridiques et l'absence de précédents et de modèles de coopération renforcée empêchent une coopération internationale plus approfondie et plus systématique, en particulier en dehors des réseaux régionaux.

Sur la base des conclusions du Rapport de 2022, le Comité de la concurrence continuera d'appuyer la mise en œuvre et la diffusion de la Recommandation à travers le développement d'analyses pertinentes, et l'organisation de tables rondes, d'auditions, d'ateliers et de conférences. Le Comité de la concurrence recherchera également les outils juridiques adaptés pour améliorer l'échange d'informations et l'aide dans le cadre des enquêtes et pour élaborer des outils et instruments de coopération renforcée.

La version publiée du rapport de 2022 est disponible à cette [adresse](#).

LE CONSEIL,

VU l'article 5 b) de la Convention sur l'Organisation de coopération et de développement économiques en date du 14 décembre 1960 ;

VU le fait que s'exerce depuis longtemps une coopération internationale entre pays de l'OCDE – coopération qui a évolué au fil du temps – dans le cadre des enquêtes et procédures relatives à des affaires de concurrence, s'appuyant sur la Recommandation du Conseil concernant la coopération entre pays Membres dans le domaine des pratiques anticoncurrentielles affectant les échanges internationaux [C(95)130/FINAL] de 1995 et celles qui l'ont précédé [C(67)53(Final), C(73)99(Final), C(79)154(Final) et C(86)44(Final)], que la présente Recommandation remplace ;

VUS la Recommandation du Conseil concernant une action efficace contre les ententes injustifiables [C(98)35/FINAL], la Recommandation du Conseil sur le contrôle des fusions [C(2005)34] et les Pratiques exemplaires en matière d'échanges d'informations entre autorités de la concurrence dans le cadre d'enquêtes sur des ententes injustifiables [DAF/COMP(2005)25/FINAL] élaborées par le Comité de la concurrence, ainsi que les travaux analytiques de celui-ci ayant trait à la coopération internationale, notamment le Rapport de 2013 consacré à l'enquête de l'OCDE et du Réseau International de la Concurrence (RIC) sur la coopération internationale en matière d'application de la loi [DAF/COMP/WP3(2013)2/FINAL] ;

RECONNAISSANT que les pratiques anticoncurrentielles et les fusions ayant un effet anticoncurrentiel peuvent constituer un obstacle à la croissance économique, à l'expansion des échanges et à d'autres objectifs économiques des Adhérents à cette Recommandation ;

RECONNAISSANT que l'examen, par plusieurs autorités de la concurrence, d'une même pratique ou d'une pratique similaire ou d'une fusion peut susciter des inquiétudes relatives aux coûts et au risque d'incohérence des analyses et des mesures correctives ;

RECONNAISSANT que la coopération fondée sur la confiance et la bonne foi mutuelles entre les Adhérents joue un rôle important pour assurer une répression efficace et efficiente des pratiques anticoncurrentielles et des fusions ayant des effets anticoncurrentiels ;

RECONNAISSANT que la croissance constante de l'économie mondiale augmente la probabilité que les pratiques anticoncurrentielles et les fusions ayant des effets anticoncurrentiels portent atteinte aux intérêts de plusieurs Adhérents et accroît en outre le nombre de fusions transnationales soumises aux législations en matière de fusions de plusieurs Adhérents ;

RECONNAISSANT que les enquêtes et procédures engagées par un Adhérent s'agissant de pratiques anticoncurrentielles et de fusions ayant des effets anticoncurrentiels peuvent, dans certains cas, porter atteinte aux intérêts importants d'autres Adhérents ;

RECONNAISSANT que des procédures transparentes et équitables sont essentielles pour parvenir à une coopération efficace et efficiente pour la mise en œuvre du droit de la concurrence ;

RECONNAISSANT l'adoption, l'acceptation et la mise en œuvre généralisées du droit de la concurrence ainsi que le souhait concomitant des autorités de la concurrence des Adhérents d'œuvrer en vue d'assurer l'efficacité et l'efficacités des enquêtes et procédures et d'améliorer leur propres analyses ;

RECONNAISSANT que la coopération ne doit pas être perçue comme pouvant porter atteinte à la position juridique des Adhérents en ce qui concerne les questions de souveraineté ou s'agissant de l'application extraterritoriale du droit de la concurrence ;

RECONNAISSANT qu'une coopération efficace peut procurer certains avantages aux parties faisant l'objet d'une enquête ou d'une procédure dans les affaires de concurrence, en réduisant les coûts et en raccourcissant les délais induits par la réglementation et en limitant le risque d'incohérence des analyses et des mesures correctives ;

CONSIDÉRANT de ce fait que les Adhérents devraient coopérer étroitement afin d'enquêter de manière efficace et efficiente dans les affaires de concurrence, y compris les fusions ayant des effets anti-concurrentiels, de manière à combattre les effets préjudiciables des pratiques anticoncurrentielles et des fusions transnationales ou nationales ayant des effets anti-concurrentiels, conformément aux principes du droit et de la courtoisie internationale ;

CONSIDÉRANT le souhait des Adhérents d'améliorer le niveau actuel et la qualité de la coopération internationale et d'envisager de nouvelles formes de coopération qui peuvent accroître l'efficacité de la mise en œuvre du droit de la concurrence et en réduire le coût encouru par les autorités de la concurrence comme par les entreprises ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'internationalisation de plus en plus marquée des activités des entreprises et du nombre croissant de législations en matière de concurrence et d'autorités de la concurrence, les Adhérents s'engagent à œuvrer ensemble à l'adoption d'instruments nationaux ou internationaux consacrés à la coopération à se donner les moyens de traiter efficacement les pratiques anticoncurrentielles et fusions ayant des effets anti-concurrentiels et à minimiser les obstacles juridiques et pratiques à une coopération efficace ;

CONSIDÉRANT que lorsque les Adhérents concluent des accords bilatéraux ou multilatéraux de coopération pour mettre en œuvre les différentes législations nationales en matière de concurrence, ils devraient tenir compte de la présente Recommandation :

Sur proposition du Comité de la concurrence :

I. CONVIENT que les définitions suivantes soient utilisées aux fins de la présente Recommandation :

- « Adhérents » désigne les Membres et les non-Membres ayant adhéré à cette Recommandation ;
- « Autorité de la concurrence » désigne toute instance publique d'un Adhérent, hormis un tribunal, chargée principalement de faire respecter le droit de la concurrence de cet Adhérent ;
- « Coopération » englobe toutes sortes de pratiques, qu'il s'agisse de discussions purement informelles ou d'activités plus officielles de coopération se fondant sur des instruments juridiques au niveau national ou international, utilisées par les autorités de la concurrence des Adhérents pour assurer un contrôle efficient et efficace des pratiques anticoncurrentielles et des fusions ayant des effets anticoncurrentiels portant atteinte à un ou plusieurs Adhérents. Elle peut également prendre la forme de discussions plus générales relatives à la politique de la concurrence et aux pratiques de mise en œuvre ;
- « Dispense » ou « dispense de confidentialité » désignent l'autorisation accordée par une partie faisant l'objet d'une enquête ou d'une procédure ou par un tiers, en vertu de laquelle des autorités de la concurrence peuvent discuter et/ou échanger des informations qui sont, sans cela, protégées par les règles de confidentialité du ou des Adhérent(s) concerné(s), et qui ont été recueillies auprès de la partie en question ;
- « Enquête ou procédure » désigne toute enquête officielle des faits ou mesure d'exécution autorisée ou entreprise par une autorité de la concurrence d'un Adhérent en vertu de son droit de la concurrence ;
- « Fusion ayant des effets anticoncurrentiels » désigne une fusion qui restreint ou est susceptible de restreindre la concurrence, au sens du droit de la concurrence et de la pratique d'un Adhérent, et peut désigner, pour les besoins de la présente Recommandation, une fusion faisant l'objet d'un contrôle effectué par l'autorité de la concurrence d'un Adhérent, en vertu de législations en matière de fusions, en vue de déterminer si l'opération en question a des effets anticoncurrentiels ;
- « Fusion » désigne les fusions, acquisitions, co-entreprises et autre formes de regroupement d'entreprises relevant du champ d'application et des définitions du droit de la concurrence d'un Adhérent en matière de concentrations d'entreprises ou de combinaisons ;

- « Informations confidentielles » désigne les informations dont la divulgation est soit prohibée, soit soumise à des restrictions en vertu des lois, réglementations ou politiques publiques d'un Adhérent, par exemple des informations commerciales non rendues publiques dont la divulgation pourrait porter préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'une entreprise ;
- « Pratique anticoncurrentielle » désigne le comportement d'une entreprise ayant pour effet de restreindre la concurrence, au sens du droit de la concurrence et de la pratique d'un Adhérent.

Engagement en faveur d'une coopération internationale efficace

II. RECOMMANDE que les Adhérents s'engagent à exercer une coopération internationale efficace et à prendre les mesures appropriées pour réduire au minimum les obstacles ou restrictions directes ou indirectes à une coopération efficace entre les autorités de la concurrence en matière de mise en œuvre des règles de la concurrence.

À cette fin, les Adhérents devraient notamment avoir pour objectif de :

1. limiter le plus possible la portée des législations et réglementations susceptibles d'avoir pour effet de restreindre la coopération entre les autorités de la concurrence ou d'empêcher la conduite d'enquêtes ou de procédures par d'autres Adhérents, telles que les législations ou réglementations interdisant aux entreprises et individus d'un pays de coopérer dans le cadre d'enquêtes ou de procédures menées par des autorités de la concurrence d'autres Adhérents ;
2. rendre publique, par des moyens appropriés, suffisamment d'informations sur leurs règles de fond et de procédure, notamment celles relatives à la confidentialité, en vue de favoriser une compréhension mutuelle du fonctionnement des différents régimes nationaux d'application ;
3. réduire au minimum les incohérences entre les programmes respectifs de clémence ou d'amnistie des Adhérents qui peuvent nuire à la coopération.

Concertation et courtoisie

III. RECOMMANDE qu'un Adhérent qui estime qu'une enquête ou une procédure engagée par un autre Adhérent au titre de son droit de la concurrence peut porter atteinte à d'importants intérêts le concernant, devrait transmettre ses vues sur la question à l'autre Adhérent ou lui demander une concertation.

1. À cette fin, sans préjudice de la poursuite de son action en application de son droit de la concurrence et de son entière liberté de décision finale, l'Adhérent ainsi consulté devrait considérer attentivement et avec bienveillance les vues exprimées par l'Adhérent requérant et en particulier toutes suggestions quant aux autres moyens de satisfaire aux besoins ou aux objectifs de l'enquête ou de la procédure portant sur une affaire de concurrence.

IV. RECOMMANDE qu'un Adhérent qui estime qu'une ou plusieurs entreprises ou individus dans le pays de l'un ou plusieurs autres Adhérents se livrent ou se sont livrées à des pratiques anticoncurrentielles ou à des fusions ayant des effets anticoncurrentiels qui portent gravement préjudice à d'importants intérêts le concernant, puisse demander à se concerter avec cet autre ou ces autres Adhérents.

1. L'ouverture de ces concertations ne préjuge en rien de toute action engagée en vertu du droit de la concurrence des Adhérents concernés et ne porte nullement atteinte à leur entière liberté de décision finale.
2. Tout Adhérent ainsi consulté devrait considérer attentivement et avec bienveillance les vues et les faits que peut présenter l'Adhérent requérant et, en particulier, quant à la nature des pratiques anticoncurrentielles ou des fusions ayant des effets anticoncurrentiels en cause, les entreprises et individus concernés ainsi que les effets préjudiciables présumés sur les intérêts de l'Adhérent requérant.

3. L'Adhérent consulté qui reconnaît que des entreprises et individus situés sur son territoire se livrent à des pratiques anticoncurrentielles ou opèrent des fusions ayant des effets anticoncurrentiels préjudiciables aux intérêts de l'Adhérent requérant devrait prendre, de sa propre initiative et compte tenu de ses intérêts légitimes, toutes les mesures correctives qui lui paraissent appropriées, y compris des mesures en vertu de son droit de la concurrence.
4. Lorsqu'ils adressent une demande de concertation, les Adhérents devraient exposer les intérêts nationaux auxquels il a été porté atteinte en donnant suffisamment de précisions pour que ces intérêts puissent être pris en compte pleinement et avec bienveillance.
5. Sans préjudice d'aucun de leurs droits, les Adhérents impliqués dans des concertations devraient s'efforcer de trouver une solution mutuellement acceptable compte tenu de leurs intérêts respectifs.

Notification d'enquêtes et de procédures portant sur des affaires de concurrence

V. RECOMMANDE qu'un Adhérent devrait normalement informer un autre Adhérent, lorsqu'il engage une enquête ou procédure susceptible de porter atteinte à des intérêts importants de l'autre Adhérent.

1. Au nombre des circonstances justifiant une notification figurent, mais sans s'y limiter : (i) une demande officielle d'informations qui ne sont pas accessibles au public et que détient un autre Adhérent; (ii) une enquête portant sur une entreprise située ou immatriculée ou organisée en vertu du droit d'un autre Adhérent ; (iii) une enquête portant sur une pratique survenant en tout ou partie sur le territoire d'un autre Adhérent, ou demandée, encouragée ou approuvée par l'administration d'un autre Adhérent ou (iv) l'examen de mesures correctives qui imposeraient ou proscrieraient telle ou telle conduite sur le territoire d'un autre Adhérent.
2. La notification devrait être effectuée par l'autorité de la concurrence de l'Adhérent qui mène l'enquête en empruntant les circuits requis par chaque Adhérent, tel qu'indiqués sur une liste que le Comité de la concurrence devra établir et mettre à jour régulièrement. Dans la mesure du possible, les Adhérents devraient privilégier la notification directe des autorités de la concurrence. La notification devrait être effectuée par écrit au moyen d'un mode de communication approprié et efficace, notamment par courriel. Dans la mesure du possible, sans porter atteinte à une enquête ou une procédure, la notification devrait être transmise lorsqu'il devient évident que d'importants intérêts d'un autre Adhérent risquent d'être affectés, et elle devrait être suffisamment précise pour permettre à l'Adhérent notifié d'évaluer la probabilité que ces effets se matérialisent sur des intérêts importants le concernant.
3. Tout en conservant son plein pouvoir discrétionnaire quant à la décision finale, l'Adhérent transmettant la notification devrait tenir compte des avis que l'autre Adhérent peut souhaiter exprimer et de toute mesure corrective que celui-ci peut envisager de prendre, en vertu de son droit interne, pour mettre un terme à la pratique anticoncurrentielle ou à des fusions ayant des effets anticoncurrentiels.

Coordination des enquêtes ou procédures portant sur des affaires de concurrence

VI. RECOMMANDE que, lorsque deux Adhérents ou plus ouvrent une enquête ou une procédure à l'encontre de la même pratique anticoncurrentielle ou fusion ayant des effets anticoncurrentiels ou d'une pratique ou fusion connexe, ces Adhérents s'efforcent de coordonner leurs enquêtes ou procédures lorsque leurs autorités de la concurrence estiment qu'il serait dans leur intérêt de le faire.

À cette fin, la coordination entre les Adhérents :

1. devrait s'effectuer au cas par cas entre les autorités de la concurrence concernées ;
2. ne devrait pas porter atteinte au droit des Adhérents de prendre des décisions en toute indépendance, sur la base de leur propre enquête ou procédure ;

3. devrait viser à :
 - (i) éviter de possibles démarches et résultats contradictoires entre les Adhérents, notamment s'agissant des mesures correctives ;
 - (ii) réduire la duplication des coûts de mise en œuvre des règles de concurrence et exploiter au mieux les ressources qu'y consacrent les Adhérents concernés.
4. pourrait comporter les étapes suivantes, dans la mesure où cela est approprié et possible, sous réserve des mesures de protection appropriées, notamment celles relatives aux informations confidentielles :
 - (i) notification des délais et calendriers pour la prise de décision ;
 - (ii) coordination du calendrier des procédures ;
 - (iii) quand les circonstances l'exigent, demande que les parties à l'enquête et des tiers accordent de leur plein gré des dispenses de confidentialité aux autorités de la concurrence qui coopèrent entre elles ;
 - (iv) coordination et examen des analyses respectivement menées par les autorités de la concurrence ;
 - (v) coordination de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures correctives visant à traiter les problèmes de concurrence mis en évidence par les autorités de la concurrence de différents Adhérents ;
 - (vi) pour les Adhérents chez qui la notification préalable des fusions est obligatoire ou autorisée, demande que la notification comporte une déclaration énumérant les notifications également transmises à d'autres Adhérents ou susceptibles de l'être ;
 - (vii) étude de nouvelles formes de coopération.

Échange d'informations dans le cadre d'enquêtes ou procédures portant sur des affaires de concurrence

VII. RECOMMANDE que, dans le cadre de la coopération avec d'autres Adhérents, les Adhérents devraient se communiquer, lorsque cela est approprié et possible, les informations utiles qui permettront à leur autorité de la concurrence de mener une enquête et de prendre des mesures adaptées et efficaces concernant des pratiques anticoncurrentielles et des fusions ayant des effets anticoncurrentiels.

1. L'échange d'informations devrait être entrepris au cas par cas entre l'autorité de la concurrence de l'Adhérent qui transmet les informations (« l'Adhérent transmettant ») et l'autorité de la concurrence de l'Adhérent qui en bénéficie (« l'Adhérent requérant »), et ne devrait porter que sur les informations qui sont utiles à l'enquête et ou la procédure engagée par l'Adhérent requérant. Dans sa demande d'informations, l'Adhérent requérant devrait expliquer à l'autorité transmettante les raisons pour lesquelles il sollicite les informations.
2. L'Adhérent transmettant conserve son plein pouvoir discrétionnaire quant à la décision de transmettre les informations.
3. Afin de parvenir à une coopération efficace, les Adhérents sont encouragés à échanger des informations qui ne sont pas soumises à des restrictions juridiques en vertu du droit international ou du droit interne, notamment des informations relevant du domaine public ou autres informations non confidentielles.
4. Les Adhérents peuvent également envisager d'échanger des informations produites en interne par leur autorité de la concurrence, que celle-ci ne divulgue pas systématiquement, dont la divulgation ne fait pas l'objet d'une interdiction ou d'une restriction prévue par la loi et qui ne procurent pas spécifiquement des informations confidentielles appartenant à telle ou telle entreprise. En l'espèce, l'Adhérent transmettant peut décider d'imposer des conditions limitant leur plus large diffusion et leur utilisation par l'Adhérent requérant. L'Adhérent requérant devrait

protéger les informations en question en accord avec ses propres législations et réglementations et ne devrait pas divulguer les opinions de l'Adhérent transmettant sans le consentement de celui-ci.

5. Lorsque l'échange d'informations mentionnées ci-dessus ne peut pleinement satisfaire la nécessité de parvenir à une coopération efficace dans une affaire donnée, les Adhérents devraient envisager d'échanger des informations confidentielles, sous réserve des dispositions suivantes.

Échange d'informations confidentielles grâce à l'utilisation de dispenses de confidentialité

6. Le cas échéant, les Adhérents devraient encourager le recours à des dispenses— en élaborant par exemple des modèles de dispenses de confidentialité – et en promouvant l'utilisation dans tous les domaines de mise en œuvre des règles de concurrence.
7. La décision d'une entreprise ou d'un individu de renoncer à son droit à la protection de la confidentialité est prise sur une base volontaire.
8. Lorsqu'il reçoit des informations confidentielles en vertu d'une dispense de confidentialité, l'Adhérent requérant devrait utiliser ces informations conformément aux modalités prévues par la dispense en question.
9. Lesdites informations ne devraient être utilisées que par l'autorité de la concurrence de l'Adhérent requérant, sauf si la dispense prévoit une autre utilisation ou une plus large diffusion.

Échange d'informations confidentielles au moyen de « mécanismes de communication des informations » et mesures de protection appropriées

10. Les Adhérents devraient envisager de promouvoir l'adoption de dispositions légales (des « mécanismes de communication des informations ») autorisant l'échange d'informations confidentielles entre autorités de la concurrence, sans que celles-ci aient besoin d'obtenir le consentement préalable de la source des informations en question.
11. Les Adhérents devraient préciser les obligations auxquelles les autorités transmettantes et les autorités requérantes doivent satisfaire en vue d'échanger des informations confidentielles et devraient mettre en place des mesures suffisantes pour protéger les informations confidentielles échangées comme le prévoit le présente Recommandation. Les Adhérents pourraient moduler la mise en œuvre de ces dispositions, en fonction par exemple de la nature de l'enquête ou de la nature des informations.
12. L'Adhérent transmettant conserve son plein pouvoir discrétionnaire quant à la décision de transmettre des informations par le biais de mécanismes de communication et peuvent décider de les transmettre de manière conforme aux restrictions relatives à leur utilisation ou à leur divulgation. Lorsqu'il décide de donner une suite favorable à une demande de communication d'informations confidentielles à un autre Adhérent, l'Adhérent transmettant peut, en particulier, prendre en compte les facteurs suivants :
 - (i) la nature et la gravité de l'affaire, les intérêts de l'Adhérent requérant auxquels il a été porté atteinte et la question de savoir si, dans le cadre de l'enquête ou la procédure, les droits procéduraux des parties concernées seront protégés de manière appropriée ;
 - (ii) si les informations communiquées présentent un intérêt pour l'enquête ou la procédure menée par l'autorité requérante ;
 - (iii) si les autorités de la concurrence de l'Adhérent transmettant comme de l'Adhérent requérant enquêtent sur la même pratique anticoncurrentielle ou la même fusion ayant des effets anticoncurrentiels ou sur une pratique ou une fusion connexe ;
 - (iv) si l'Adhérent requérant accorde la réciprocité de traitement ;
 - (v) si les informations recueillies par l'Adhérent transmettant dans le cadre d'une procédure administrative ou d'une autre procédure non pénale peuvent être utilisées par l'Adhérent requérant dans le cadre d'une procédure pénale ; et

- (vi) si le niveau de protection qui serait accordé aux informations par l'Adhérent requérant serait au moins équivalent aux mesures de protection de la confidentialité en vigueur sur le territoire de l'Adhérent transmettant.
13. L'Adhérent transmettant devrait veiller tout particulièrement à examiner s'il convient de répondre à des demandes portant sur des informations confidentielles particulièrement sensibles, telles que des plans stratégiques prospectifs ou des grilles de tarification, et selon quelles modalités.
14. Avant que la transmission des informations confidentielles puisse avoir lieu, l'Adhérent requérant devrait confirmer à l'Adhérent transmettant qu'il :
- (i) garantira la confidentialité des informations échangées selon les modalités convenues avec l'Adhérent transmettant concernant leur utilisation et leur divulgation ;
 - (ii) notifiera à l'Adhérent transmettant toute demande d'un tiers concernant les informations divulguées ; et
 - (iii) refusera la divulgation des informations à des tiers, sauf s'il en a informé l'Adhérent transmettant et que celui-ci confirme qu'il ne s'oppose pas à cette divulgation.
15. Quand un Adhérent transmet des informations confidentielles en vertu de mécanismes de communication des informations, l'Adhérent requérant devrait veiller à se conformer à toutes les conditions stipulées par l'Adhérent transmettant. Avant leur transmission, l'Adhérent requérant devrait confirmer à l'Adhérent transmettant qu'il a mis en place des mesures de protection pour :
- (i) protéger la confidentialité des informations qui lui sont transmises. À cette fin, l'Adhérent requérant devrait définir et respecter des règles et pratiques appropriées en matière de confidentialité en vue de protéger les informations qui lui ont été transmises et notamment : (a) mettre en place les mesures de protection qui s'imposent, par voie électronique ou au moyen d'un mot de passe ; (b) limiter l'accès à ces informations aux individus qui en ont besoin et (c) mettre en place des procédures pour assurer la restitution, à l'autorité de la concurrence de l'Adhérent transmettant, des pièces d'information transmises d'une manière qui aura été convenue avec l'Adhérent transmettant, une fois que les informations en question auront été utilisées ; et
 - (ii) limiter leur utilisation ou leur plus large diffusion par l'Adhérent requérant. À cette fin, les informations ne doivent être utilisées que par l'autorité de la concurrence de l'Adhérent requérant et seulement dans le but pour lequel elles ont été sollicitées au départ, sauf si l'Adhérent transmettant a, au préalable, explicitement approuvé une autre utilisation de ces informations ou leur diffusion à des tiers.
16. L'Adhérent requérant devrait prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour assurer qu'aucune divulgation non autorisée des informations communiquées ne se produit. Si une divulgation non autorisée d'informations communiquées a lieu, l'Adhérent requérant devrait prendre les mesures qui s'imposent pour limiter au minimum les préjudices susceptibles d'en résulter – notamment en avisant rapidement l'Adhérent transmettant et, s'il y a lieu, en coordonnant son action avec celui-ci – de manière à ce qu'une telle divulgation ne se reproduise pas. L'Adhérent transmettant devrait prévenir la source des informations de cette divulgation, sauf si l'enquête ou la procédure en cours dans l'Adhérent transmettant ou dans l'Adhérent requérant risquerait d'en pâtir.

Dispositions applicables aux systèmes d'échange d'informations

17. L'Adhérent requérant les informations confidentielles devrait protéger la confidentialité des informations qui lui sont transmises en accord avec ses propres législations et réglementations et conformément à la présente Recommandation.
18. Les Adhérents devraient prévoir des sanctions appropriées en cas d'infraction aux dispositions relatives à la confidentialité dans le cadre de l'échange d'informations confidentielles.

19. La présente Recommandation n'a pas pour objet d'avoir une incidence sur un quelconque régime particulier adopté ou entretenu par un Adhérent concernant l'échange d'informations reçu de la part d'un demandeur sollicitant le bénéfice de la clémence ou d'une amnistie ou par un demandeur agissant en vertu de procédures de règlement spécialisées.
20. Lorsqu'il transmet les informations confidentielles demandées, l'Adhérent transmettant devrait appliquer ses propres règles relatives aux protections applicables, notamment le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination ou le secret professionnel, et s'efforcer de ne pas transmettre à l'Adhérent requérant des informations considérées comme relevant de telles protections. S'il y a lieu, l'Adhérent transmettant peut envisager de coopérer avec les parties pour déterminer ce qui constitue une information protégée pour l'Adhérent requérant.
21. L'Adhérent requérant devrait, dans toute la mesure du possible :
 - (i) ne pas solliciter d'informations qui feraient l'objet de telles protections ;
 - (ii) veiller à ce que ne soit faite aucune utilisation d'informations communiquées par l'Adhérent transmettant bénéficiant des protections applicables.
22. Les Adhérents devraient instaurer un dispositif adapté de protection de la confidentialité conformément à leur législation respective.

Octroi d'une aide à une autre autorité de la concurrence dans le cadre d'une enquête

VIII. RECOMMANDE que les autorités de la concurrence des Adhérents s'apportent, sur une base volontaire, un concours mutuel en se prêtant assistance lors des enquêtes en tant que de besoin, lorsque cela est approprié et possible, en tenant compte des ressources disponibles et des priorités, et cela, indépendamment du fait de savoir si deux Adhérents ou plus engagent une procédure à l'encontre de la même pratique anticoncurrentielle ou fusion ayant des effets anticoncurrentiels.

1. Sans préjudice des règles de confidentialité applicables, l'aide accordée dans le cadre des enquêtes peut comprendre une ou plusieurs des activités suivantes :
 - (i) communiquer des informations relevant du domaine public concernant le comportement ou la pratique concerné ;
 - (ii) aider à l'obtention d'informations détenues par l'Adhérent qui prête son aide ;
 - (iii) utiliser, pour le compte de l'Adhérent requérant, les prérogatives conférées à l'autorité de l'Adhérent qui prête son aide afin de contraindre la production d'informations, sous forme de témoignages ou de documents ;
 - (iv) garantir, dans la mesure du possible, que les documents officiels soient mis à disposition au bénéfice de l'Adhérent requérant en temps voulu ; et
 - (v) effectuer des perquisitions pour le compte de l'Adhérent requérant en vue de recueillir des preuves qui peuvent l'aider dans son enquête, en particulier dans le cas des enquêtes ou procédures se rapportant à des ententes injustifiables.
2. Toute aide demandée dans le cadre d'une enquête devrait être régie par les règles de procédure en vigueur de l'Adhérent qui prête son aide et devrait respecter les dispositions et les mesures de protection prévues par la présente Recommandation. La demande d'aide devrait prendre en compte les pouvoirs, les prérogatives et les règles de confidentialité de l'autorité de la concurrence de l'Adhérent qui prête son aide.
3. Lorsqu'ils font une demande d'aide pour obtenir des informations situées à l'étranger, les Adhérents devraient tenir compte de la législation et des règles de procédure en vigueur dans les autres Adhérents. Avant de demander des informations situées à l'étranger, les Adhérents devraient examiner si les informations nécessaires ne peuvent pas être obtenues à partir de sources situées sur leur territoire. Toute demande visant à obtenir des informations situées à l'étranger devrait être présentée dans des termes aussi précis que possible.

4. Lorsque la demande d'aide ne peut être satisfaite en tout ou en partie, l'Adhérent qui prête son aide devrait dûment en aviser l'Adhérent requérant et envisager de lui faire connaître les raisons pour lesquelles il n'a pu donner suite à sa demande.
5. L'octroi d'une aide entre Adhérents dans le cadre d'enquêtes peut faire l'objet de concertations s'agissant du partage des coûts induits par ces activités, sur demande de l'autorité de la concurrence de l'Adhérent qui prête son aide.

IX. INVITE les non-Adhérents à adhérer à la présente Recommandation et à la mettre en œuvre.

X. CHARGE le Comité de la concurrence de/d' :

1. servir, périodiquement ou à la demande d'un Adhérent, de forum pour des échanges de vues sur des questions se rapportant à la Recommandation ;
2. établir et de mettre régulièrement à jour une liste de points de contact pour chaque Adhérent aux fins de la mise en œuvre de la présente Recommandation ;
3. envisager d'élaborer, sans préjudice de l'utilisation des dispenses de confidentialité, des dispositions types, pour adoption par les Adhérents, permettant l'échange d'informations confidentielles entre autorités de la concurrence sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement préalable de la source des informations et sous réserve des mesures de protection prévues par la présente Recommandation ;
4. envisager d'élaborer un modèle de convention de coopération internationale bilatérale et/ou multilatérale faisant état des principes approuvés par les Adhérents dans la présente Recommandation ;
5. envisager d'élaborer des outils et instruments de coopération renforcée qui puissent contribuer à réduire les coûts généraux induits par les enquêtes ou procédures menées par plusieurs autorités de la concurrence et, parallèlement, à éviter les incohérences entre les pratiques des différents Adhérents ; et
6. suivre la mise en œuvre de la présente Recommandation et d'en faire rapport au Conseil tous les cinq ans.

À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Colombie, la Corée, le Costa Rica, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Türkiye. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 460 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- Les **Décisions** sont adoptées par le Conseil et sont juridiquement contraignantes pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Elles définissent des droits et des obligations spécifiques et peuvent prévoir des mécanismes de suivi de la mise en œuvre.
- Les **Recommandations** sont adoptées par le Conseil et n'ont pas une portée juridique obligatoire. Elles représentent un engagement politique vis-à-vis des principes qu'elles contiennent, il est attendu que les Adhérents feront tout leur possible pour les mettre en œuvre.
- Les **Documents finaux de substance** sont adoptés individuellement par les Adhérents indiqués plutôt que par un organe de l'OCDE et sont le résultat d'une réunion ministérielle, à haut niveau ou autre, tenue dans le cadre de l'Organisation. Ils énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme et ont un caractère solennel.
- Les **accords internationaux** sont négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs autres types d'instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).